



Décision n° 2025/86

Portant attribution du marché relatif au balayage et lavage mécanisé des voiries bordurées du Parc d'Activités Bresle Maritime, de 3 déchèteries et de 8 communes

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 aout 2025 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant le classement des offres effectué en fonction des critères d'attribution suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le marché n°2025007 relatif au balayage et lavage mécanisé des voiries bordurées du Parc d'Activités Bresle Maritime, de 3 déchèteries et de 8 communes à :

VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

115 rue Chanzy
59260 LEZENNES

Décomposition HT	Taux de TVA	Décomposition TTC
35 766,28 €	10,00 %	39 342,91 €
10 415,45 €	20,00 %	12 498,54 €

Article 2 : de signer toutes les pièces du marché correspondant au balayage et lavage mécanisé des voiries bordurées du Parc d'Activités Bresle Maritime, de 3 déchèteries et de 8 communes.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le

09 OCT. 2025

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai